

Séance publique du 22 septembre 2003

Délibération n° 2003-1384

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 1er - Lyon 4°

objet : **Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteur centre - Le Gros Caillou - Parc de stationnement - Création et réaménagement de l'espace public - Révision simplifiée - Bilan de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, en vue de la création d'un parc de stationnement et du réaménagement de l'espace public sur le site du Gros Caillou à Lyon 1er et 4°.

Par délibération en date du 19 mai 2003, le conseil de Communauté a engagé la procédure de concertation préalable et, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, il a défini les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de ce projet.

Les objectifs poursuivis résidaient dans la création d'un parc de stationnement souterrain de 400 places et le réaménagement de l'espace public sur le site du Gros Caillou visant à créer un espace public à vocation piétonne valorisant les fonctions de jardin et de belvédère du site du Gros Caillou.

La concertation s'est déroulée du 2 juin au 11 juillet 2003 inclus.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil d'en faire le bilan et d'arrêter le projet définitif, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et de formuler leurs observations dans les cahiers de concertation déposés à la mairie centrale de Lyon, aux mairies des 1er et 4° arrondissements et à l'hôtel de la Communauté urbaine.

Aucune observation n'a été inscrite dans le cahier de concertation ouvert à la mairie centrale de Lyon, à la mairie du 1er arrondissement de Lyon ni dans celui ouvert à l'hôtel de Communauté.

Deux remarques émanant d'un particulier ont été formulées sur le cahier de concertation ouvert à la mairie du 4° arrondissement de Lyon.

Les observations formulées par cette personne portent essentiellement sur les nuisances occasionnées par l'importance et la durée des travaux de l'ouvrage parc de stationnement ainsi que sur l'opportunité de la réalisation d'un ouvrage qui répondra, selon lui, beaucoup plus à la satisfaction de la demande de la clientèle des commerçants qu'à la demande des résidents.

Ce particulier conteste également l'extension et l'efficacité des zones de stationnement payant sur la voirie.

Sur le premier point, il convient de rappeler que la Communauté urbaine a adopté une charte chantier propre pour améliorer les conditions d'exécution des travaux. Pour cette opération, en particulier, il a été

demandé, dans la convention avec le futur gestionnaire du parc, de renforcer la protection du site pendant les travaux pour limiter les nuisances normales inhérentes à un tel chantier.

Sur le second point, il est utile de rappeler les termes de la convention qui lie la Communauté urbaine et le futur gestionnaire du parc de stationnement du Gros Caillou.

Il est précisé, sur la base d'une capacité totale de 440 places que, jusqu'à 200 places, le gestionnaire ne peut pas refuser un abonnement résident. La priorité à l'usage des résidents est donc au minimum à près de 50 % de la capacité totale du parc de stationnement.

Enfin, concernant le stationnement payant sur la voirie, il faut rappeler que celui-ci est le seul moyen avec un contrôle efficace, d'assurer un minimum de rotation des places de stationnement offertes sur la voirie pour satisfaire l'ensemble des usagers et, notamment, les clients des commerçants.

Le stationnement payant avec une politique tarifaire adaptée, contribue au maintien de l'activité commerciale et à la vitalité des quartiers.

Une remarque de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon (CCIL) a été formulée par courrier en date du 8 juillet 2003.

La CCIL estime que la capacité du parc de stationnement du Gros Caillou est insuffisante au regard de la saturation du secteur.

Il est utile de rappeler que la capacité du parc de stationnement du Gros Caillou est de 440 places et que cet ouvrage est destiné avant tout à satisfaire la demande des résidents, libérant autant de stationnement en surface où une politique tarifaire sera plus adaptée aux clients des commerçants.

La solution technique retenue pour cet ouvrage autorise à plus long terme une extension éventuelle du parc de stationnement.

Par ailleurs, la CCIL regrette que les rues de liaison avec les pôles d'attractivité commerciale, les rues Boussanges et l'amorce des rues de Belfort et d'Austerlitz ne soient pas intégrées dans le périmètre d'intervention du réaménagement des espaces publics associés.

Il est important de préciser que le périmètre d'intervention correspond au périmètre physique de l'opération pour laquelle un budget a été arrêté.

Les rues ou secteurs évoqués par la CCIL font partie du périmètre élargi, c'est-à-dire du périmètre de réflexion, périmètre sur lequel les concepteurs pourront formuler des intentions d'aménagement en cohérence avec le projet proposé.

Ces dernières pourront faire l'objet, ultérieurement, d'une programmation de travaux.

Ces remarques ne modifient pas le projet mis à la concertation.

Le Conseil trouvera, en annexe au dossier, le projet définitif qui sera mis en œuvre dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération n° 2003-1173 en date du 19 mai 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend acte du bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols en vue de la création d'un parc de stationnement et du réaménagement de l'espace public sur le site du Gros Caillou à Lyon 1er et 4°.

2° - Arrête le dossier définitif du projet, tel qu'il a été soumis à la concertation. Celui-ci, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine.

3° - Précise que cette délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et notifiée à messieurs les maires de Lyon et des 1er et 4° arrondissements de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,